

Bibliographie

Dictionnaire du personnel de la Cour des comptes de Napoléon, 1807-1808, de Nicole Herrmann-Mascart (Paris, 2010, Préface de Jean-Pierre Machelon, Éditions SPM, Coll. « Kronos », 573 p., 50 €).

Fondée en 1807 sur les décombres de l'ancienne Chambre des comptes de Paris, la Cour des comptes moderne a répondu officiellement à la nécessité d'instaurer un contrôle des comptes publics indépendant du pouvoir exécutif, notamment, bien sûr, du Trésor et du ministère des Finances. Une indépendance bien théorique, puisque les premières nominations étudiées ici par Nicole Herrmann-Mascart ont été le fait de l'empereur, auxquelles celui-ci a attaché un soin tout particulier, cherchant notamment à recaser quelques anciens membres du Tribunal qui venait tout juste d'être supprimé. La Cour des comptes demeure encore aujourd'hui un chantier qui reste à explorer, tant les monographies la concernant sont peu nombreuses. Autant dire que cette belle étude monographique est à saluer et à retenir. Elle regroupe les 104 premiers magistrats nommés lors de sa constitution en 1807-1808, parmi lesquels se trouvent une majorité d'officiers et commis d'Ancien Régime, mais aussi d'anciens membres du Tribunal, comme on l'a déjà signalé, ou de l'ancienne Commission des comptes. Juristes pour la plupart, ils font partie des notabilités du nouveau régime, sans lequel ils n'auraient sans doute jamais pu ni se distinguer et auquel ils sont fortement attachés, comme en attestent les recommandations dont ils ont fait l'objet de la part de personnalités proches de l'empereur. Pour autant, on a affaire à beaucoup de médiocrités, à des juristes ternes et conformistes pour la plupart, aux origines sociales variables, parfois assez

humbles, et se comportant plus en techniciens qu'en personnalités d'exception, qu'ils ne sont évidemment pas. Qui se souvient d'eux ? Personne ! Et il faut ce beau travail pour ressusciter ces *minores*. Un travail qui en dit beaucoup plus sur l'institution elle-même et sur le rôle qu'on a voulu lui assigner que de longs développements académiques. En fait, la création de la Cour résulte d'une difficile transaction, elle a été construite contre le ministère des Finances sur les vestiges d'une ancienne institution en pleine décadence, alors qu'il fallait donner des gages à l'opinion publique, et il n'a guère été possible d'aller au bout de la logique espérée. Un dictionnaire précieux et bien intéressant. F.M.

Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel, sous la direction de Marie Cornu, Jérôme Fromageau et Catherine Wallaert (Paris, 2012, CNRS Éditions, 19, rue Malebranche, 75 005 Paris, 1021 p., 80 €).

Le droit du patrimoine culturel relève bien évidemment des législations nationales et le temps est certainement encore bien lointain qui verra la naissance d'un droit unifié au niveau européen. Faut-il s'en plaindre ? Pas nécessairement car sous l'apparente culture commune, les différences culturelles sont nombreuses qu'il faut soigneusement conserver. Pour autant, à l'heure actuelle, ce droit dépend de plus en plus du contexte européen, alors que conventions, chartes, règles et recommandations émanant de Bruxelles se multiplient et influencent en profondeur les politiques nationales de protection. Les techniciens du droit s'y retrouvent, bien sûr, et cette complexité fait même sans